

N° 926
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

1-Monsieur BIESSAN Biessan
Régis Wilfried
2-Monsieur BIESSAN Djidji
Junior Cesar & autres
Maître ADONGON Ayékpa

C/

Monsieur BIESSAN Brice
Hermann

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur BIESSAN Biessan Régis Wilfried, né le 11 juillet 1981 à Treichville, Ivoirien, Gendarme, domicilié à Yopougon ;

2-Monsieur BIESSAN Djidji Junior César, né le 27 août 1989 à Treichville, Ivoirien, domicilié à Yopougon ;

3-Monsieur BIESSAN Noël Clovis Philippe, né le 1^{er} janvier 1993 à Grand-Lahou, Ivoirien, domicilié à Yopougon ;

4-Monsieur BIESSAN Nanguy Franck Isaac, né le 23 décembre 1995 à Treichville, Ivoirien, domicilié à Yopougon ;

5-Monsieur BIESSAN Guy Martial Nicaise, né le 11 juillet 1981 à Treichville, Ivoirien, domicilié à Yopougon ;

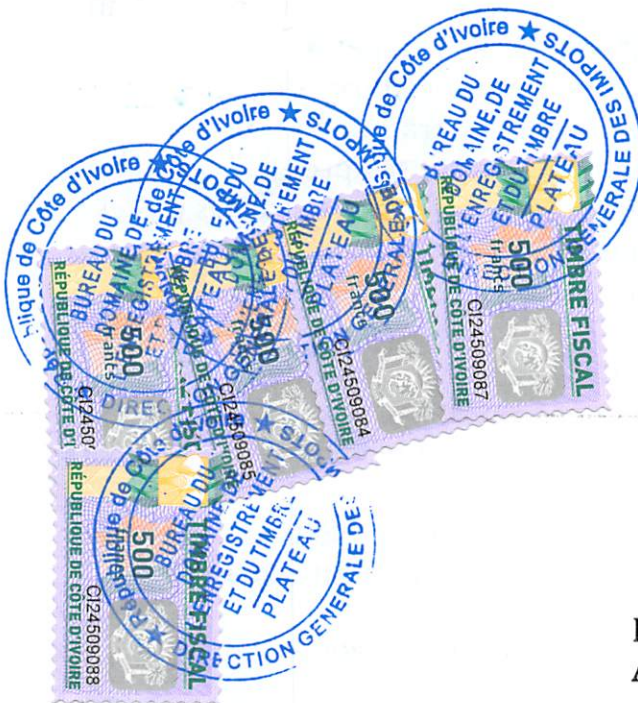
6-Mademoiselle BIESSAN Ibo Sandrine Prisca, née le 05 janvier 1979 à Bingerville, Ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

8-Mademoiselle BIESSAN Laéticia Eudoxie, née le 27 juillet 1994 à Treichville, Ivoirienne, domicilié à Yopougon ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître ADONGON Ayekpa, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;



Et : Monsieur BIESSON Brice Hermann, né le 25 novembre 1978 à Soubré, Ivoirien, Magasinier, domicilié à Yopougon SIDECI ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°336 du 10 avril 2017, enregistré à Yopougon le 11 mai 2017 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 juillet 2017, Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et Messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur BIESSAN Brice Herman à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1219 de l'an 2017 ;

La Cour a ordonnée la jonction des procédures RG 1219/2017 et RG 444/18 pour une bonne administration de la justice ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 08 mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour :

Inviter les parties à produire le jugement n°918 rendu le 12 novembre 2016 contre lequel ils ont interjeté appel et nous faire à nouveau retour de la procédure pour nos conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019



Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 17 Juillet 2017, Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise ont attiré Monsieur BIESSAN Brice Hermann devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 336 rendu le 10 Avril 2017 par la 5^{ème} formation civile B du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Déclare les ayants droits de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste représentés par Biessan Brice Hermann recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Procède au partage de la succession de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste comme suit :

A la partie demanderesse représentée par Biessan Brice Hermann, il est attribué les biens suivants : l'hôtel sis à Irobo, le bâtiment annexe à usage de trois studios sis à Yopougon cité Ariane et la plantation de palmiers à huile sise à Ziki-Dies (Divo) ;

A la partie défenderesse représentée par BIESSAN Biessan Régis Wilfried, il est attribué les biens suivants : la villa de 5pièces à usage d'habitation sise à Yopougon cité Ariane, la plantation de cacaoyers sis à Tieviou, la voiture 4x4 de marque Mitsubishi et le camion benne Berliet de dix roues ;

Met les dépens à la charge des parties chacune pour moitié. ≥;

Par un autre acte d'huissier en date du 1^{er} Mars 2018, avec avenir d'audience en date du 13 Mars 2018, Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise ont attrait monsieur Biessan Brice Hermann devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 938 rendu le 18 Novembre 2016 par la 1^{ère} chambre civile C du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :

≤Déclare les ayants droits de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste que sont : BIESSAN Rodrigue, BIESSAN Patrick, BIESSAN Brice Hermann, BIESSAN Isabelle Valérie et BIESSAN Agoa Isabelle tous représentés par Biessan Brice Hermann recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Condamne en conséquence solidairement les ayants droit de feu DJIDJI Ehi Bernadette que sont BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac, BIESSAN Djedji Arthur Arnaud, BIESSAN Guy Martial Nicaise, BIESSAN Ibo Sandrine Prisca, Biessan Laetitia Eudoxie et Biessan Agoa Eve Roxanne Olivia, tous représentés par monsieur BIESSAN Biessan Régis à payer aux ayants droit de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste que sont : BIESSAN Rodrigue, BIESSAN Patrick, BIESSAN Brice Hermann, BIESSAN Isabelle Valérie et BIESSAN Agoa Isabelle tous représentés par Biessan Brice Hermann, la somme de 12 984 170 francs CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Les condamne en outre aux dépens ;

Vu le lien de connexité existant entre ces deux affaires, la Cour a ordonné leur jonction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour qu'il soit statué par une seule décision ;

Au soutien de leur appel, Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et Messieurs

BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise exposent que leur père, BIESSAN Biessan Guy Modeste décédé le 1^{er} Mai 2007 était marié à dame Djidji Ehi Bernadette ;

Ils expliquent qu'après son inhumation, ses ayants droit et la veuve avaient convenu de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux BIESSAN et au partage amiable des biens communautaires et successoraux ;

Ils affirment cependant qu'alors qu'ils menaient les démarches administratives et judiciaires afin d'aboutir à un partage amiable des biens communautaires et successoraux de leur défunt père, BIESSAN Biessan Hermann, BIESSAN Rodrigue, BIESSAN Patrick, BIESSAN Isabelle Valérie et BIESSAN Agoa Isabelle décidaient de se mettre en marge de ce partage, au motif qu'une part belle était faite à la veuve qui devait recevoir la moitié des biens issus de la communauté, quand l'autre moitié revenait aux quatorze ayants droit ;

Ils indiquent qu'ainsi, BIESSAN Biessan Hermann et autres ont saisi en partage judiciaire des biens successoraux de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste le tribunal de première instance de Yopougon qui, vidant sa saisine a ordonné le partage desdits biens comme plus haut indiqué ;

Ils allèguent que pendant que la procédure de liquidation de la communauté ayant existé entre les époux BIESSAN et de partage amiable des biens communautaires et successoraux de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste était en cours devant le tribunal de Yopougon, BIESSAN Biessan Hermann, BIESSAN Rodrigue, BIESSAN Patrick, BIESSAN Isabelle Valérie et BIESSAN Agoa Isabelle estimant que feu DJIDJI Ehi Bernadette restait leur devoir la somme de 12 984 170 francs CFA, au titre de sa gestion des biens issus de la succession sur la période allant de l'année 2007 à l'année 2010, les ont assigné en qualité d'ayants droit de celle-ci, en paiement devant tribunal de Yopougon qui, vidant sa saisine les a condamné à payer ladite somme d'argent ;

Ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué dans les deux procédures qui étaient pendantes devant lui ;

En effet, ils font valoir que monsieur Biessan Brice Hermann a saisi par acte d'huissier en date du 2 Avril 2010 le tribunal de Yopougon en liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Biessan, le partage des biens successoraux de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste et la restitution par la veuve ;

DJIDJI Ehi Bernadette de la somme de 8 100 000 francs CFA à l'ensemble des ayants droit ;

Or, notent-ils, le tribunal de Yopougon vidant sa saisine suivant jugement n° 336 rendu le 10 Avril 2017 par la 5^{ème} formation civile B, a cependant omis de statuer sur la liquidation de la communauté et la restitution de la somme de 8 100 000 francs CFA, de sorte que la décision entreprise encourt annulation ;

Par ailleurs, font-ils savoir, l'inventaire des biens fait par l'expert ne tient pas compte de la réalité, puisque d'une part, il ne fait pas la distinction entre les biens issus de la communauté des époux Biessan et les biens propres de ceux-ci, et d'autre part, il ne tient pas compte des passifs de la succession qu'ils ont supporté et continuent de supporter seuls ;

Ils ajoutent que les biens issus de la communauté des époux BIESSAN n'étant pas encore liquidés tout comme les passifs de la succession de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste, la somme de 12 084 170 francs CFA dont serait débitrice feu Djidji Ehi Bernadette n'est pas liquide et exigible, alors surtout qu'elle tire son origine de la gestion de ladite succession sur la période allant de l'année 2007 à l'année 2010 ;

Ils terminent en disant que le partage fait par le tribunal, notamment le partage de la villa de la cité Ariane et de ses dépendances est source de difficultés et de disputes, en ce qu'ils ont été attribués partiellement aux deux parties, qui sont ainsi tenues de cohabiter ;

Ils sollicitent par conséquent l'infirmerie des décisions entreprises, de sorte que la Cour statuant à nouveau, écarte le rapport d'expertise, ordonne la liquidation et le partage des biens issus de la communauté des époux Biessan et des biens successoraux de feu BIESSAN Biessan

Guy Modeste biens, et ce après avoir déterminé l'actif et le passif, désigne un notaire qu'il lui plaira pour procéder à un partage équitable desdits biens, ordonne en outre à Biessan Brice Hermann de rendre compte de la gestion de l'hôtel sis à Irobo et des différentes plantations, ordonne enfin la suspension de tous travaux de construction et de toute mesure d'exécution et déboute BIESSAN Brice Hermann de sa demande en paiement de la somme de 12 084 170 francs CFA ;

Pour sa part, Biessan Brice Hermann soulève l'irrecevabilité de l'appel relevé par BIESSAN Biessan Régis Wilfried et autres contre le jugement civil contradictoire n° 938 rendu le 18 Novembre 2016 par la 1^{ère} chambre civile C du tribunal de première instance de Yopougon, pour être intervenu au-delà du délai d'un mois à compter de la signification de la décision dont appel faite à personne, prévu par l'article 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, fait-il constater, BIESSAN Biessan Régis Wilfried et autres ont relevé appel le 1^{er} Mars 2018, d'une décision qui a été signifiée à leur personne le 17 Mai 2017, soit plus de dix mois après ladite signification ;

Au fond, il fait valoir que feu Djidji Ehi Bernadette de son vivant a géré toute seule les biens issus de la succession de leur défunt père à son propre bénéfice et à celui de ses enfants, en l'occurrence, les appelants ;

Par ailleurs, fait-il savoir, c'est de manière contradictoire que l'expert a dressé la liste des biens propres de leur défunt qui ont fait l'objet de partage ;

Il ajoute que contrairement aux affirmations des appelants, il n'a jamais géré à quelque titre que ce soit une quelconque plantation et quant à l'hôtel, il ne l'a géré qu'avec l'accord du conseil de famille ;

Il sollicite par conséquent qu'en la forme soit déclaré irrecevable l'appel interjeté contre le jugement n°938 rendu le 18 Novembre 2016, et qu'au fond que les jugements entrepris soient confirmés ;

Répliquant, BIESSAN Biessan Régis Wilfried et autres font savoir que le jugement n° 938 rendu le 18 Novembre 2016 n'a été signifié qu'à la personne de Biessan Arnaud, comme l'atteste l'acte de signification dudit jugement, de sorte que leur appel est bien recevable, puisque ledit délai

n'avait pas encore couru, au moment, où ils formaient appel ;
Le Ministère Public a conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

BIESSAN Brice Hermann a eu connaissance des deux procédures pour avoir fait valoir ses moyens ;
Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel du jugement n° 938 du 18 Novembre 2016

BIESSAN Brice Hermann soulève l'irrecevabilité de l'appel relevé par BIESSAN Biessan Régis Wilfried et autres contre le jugement civil contradictoire n° 938 rendu le 18 Novembre 2016 par la 1^{ère} chambre civile C du tribunal de première instance de Yopougon, pour être intervenu au-delà du délai d'un mois prévu par l'article 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il est acquis aux débats, que la signification en date du 8 Juin 2017 du jugement entrepris, adressé aux ayants droit de feu Djidji Ehi Bernadette représentés par Monsieur BIESSAN Biessan Régis Wilfried, n'a pas été faite à personne ;

Il infère dès lors que le délai d'appel n'a pas couru ;

L'appel interjeté dans de telles conditions ne peut être que reçu car conforme à la loi ;

Sur la recevabilité de l'appel du jugement n° 336 du 10 Avril 2016

L'appel de Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et Messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur la liquidation et le partage des biens issus de la communauté et ceux issus de la succession de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste



Il est acquis aux débats comme résultant du rapport d'expertise immobilière, que l'expert immobilier, hormis la détermination de la valeur vénale de la villa et de ses dépendances sise à Yopougon cité Ariane et de l'hôtel situé à Irobo, a aussi déterminé la valeur vénale des deux véhicules et des plantations de cacaoyers et de palmiers à huile issus de la succession de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste, ce qui ne relève pas de sa compétence ;

Par ailleurs, bien qu'il ressorte dudit rapport que l'inventaire des biens a été dressé de manière contradictoire, il n'en demeure pas moins que ledit rapport ne fait pas la distinction entre les biens issus de la communauté des époux Biessan et les biens propres de ceux-ci et ne tient pas non plus compte des passifs de la succession et de la gestion de celle-ci par les ayants droit, notamment feue DJIDJI Ehi Bernadette et BIESSAN Brice Hermann ;

En outre, le partage fait par le tribunal sur la base du rapport de l'expert n'emporte pas l'adhésion des parties ; Il sied, eu égard à ce qui précède d'infirmier le jugement n° 336 du 10 Avril 2016 sur ce point, et statuant à nouveau, d'homologuer le rapport de l'expert quant à l'inventaire et la détermination de la valeur vénale de la villa et de ses dépendances sise à Yopougon cité Ariane et de l'hôtel sis à Irobo et d'écarter du débat le surplus dudit rapport, d'ordonner que la valeur vénale des deux véhicules et des deux plantations soit déterminée à dire d'expert agréée en matière de véhicule roulant et en matière agricole, de procéder à la liquidation et au partage des biens issus de la communauté des époux Biessan, d'ordonner la reddition des comptes de la gestion de la succession de feu Biessan fait par l'un quelconque des ayants droit ou bénéficiaires et de procéder au partage des biens issus de la succession de feu Biessan ;

**Sur la demande en paiement de la somme de
12 084 170 francs CFA**

BIESSAN Brice Hermann fait valoir que feue Djidji Ehi Bernadette de son vivant a géré toute seule les biens issus de la succession de leur défunt père à son propre bénéfice et de celui de ses enfants, en l'occurrence, les appelants,



de sorte qu'ils sollicitent que ceux-ci soient condamnés à lui payer la somme de 12 084 170 francs CFA, représentant leur quote-part ;

Il est acquis aux débats que les biens issus de la communauté des époux Biessan n'étant pas encore liquidés tout comme les passifs de la succession de feu BIESSAN Biessan Guy Modeste, la somme de 12 084 170 francs CFA dont serait débitrice feu Djidji Ehi Bernadette n'est pas liquide et exigible, alors surtout qu'elle tire son origine de la gestion de ladite succession sur la période allant de l'année 2007 à l'année 2010 ;

Ainsi, ce n'est pas à bon droit que le tribunal a condamné les ayants droit de feu Djidji Ehi Bernadette, à savoir Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et Messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise à payer à Biessan Brice Hermann et ses frères et sœurs, ladite somme d'argent dont serait débitrice la défunte mère de ceux-là ;

Il sied donc d'infirmier le jugement n° 938 du 18 Novembre 2016 sur ce point et statuant à nouveau, débouter Biessan Brice Hermann de sa demande en paiement de la somme de 12 084 170 francs CFA ;

Sur la demande de suspension de tous travaux de construction et de toute mesure d'exécution

Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et Messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise sollicitent que la Cour ordonne la suspension de tous travaux de construction et de toute mesure d'exécution ;

Cette demande étant nouvelle, comme présentée pour la première fois en cause d'appel et ne remplissant par ailleurs les conditions fixées par l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il sied de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

BIESSAN Brice Hermann succombant pour l'essentiel ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par Biessan Brice Hermann ;

Déclare recevables les appels relevés par Mesdemoiselles BIESSAN Ibo Sandrine Prisca et BIESSAN Laetitia Eudoxie et messieurs BIESSAN Biessan Régis Wilfried, BIESSAN Djidji Junior César, BIESSAN Joël Clovis Philippe, BIESSAN Nanguy Frank Isaac et BIESSAN Guy Martial Nicaise contre les jugements n° 938 du 18 Novembre 2016 et n° 336 du 10 Avril 2017, tous deux rendus par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

Dit les appelants partiellement fondés ;

Réformant :

Déclare irrecevable la demande de suspension de tous travaux de construction et de toute mesure d'exécution ;

Déboute BIESSAN Brice Hermann de sa demande en paiement de la somme de 12 084 170 francs CFA ;

Homologue partiellement le rapport de l'expert de immobilier quant à l'inventaire et la détermination de la valeur vénale de la villa et de ses dépendances sise à Yopougon cité Ariane et de l'hôtel sis à Irobo ;

Ordonne que la valeur vénale des deux véhicules et des deux plantations soit déterminée à dire d'expert agréée en matière de véhicule roulant et en matière agricole ;

Ordonne qu'il soit procédé à la liquidation et au partage des biens issus de la communauté des époux Biessan ;

Ordonne la reddition des comptes de la gestion de la succession de feu Biessan fait par l'un quelconque des ayants droit ou bénéficiaires ;

Ordonne qu'il soit procédé au partage des biens issus de la succession de feu BIESSAN, ou en cas de difficultés aux revenus issus de la vente desdits biens ;

Commet pour y procéder Maître GBATTA Levrit Joseph, notaire à Abidjan Cocody II Plateaux, face à la Pharmacie

des II Plateaux Immeuble EKPAN escalier W, 2^{ème} étage,
porte 621, tél : 22 41 28 68 ;
Condamne Biessan Brice Hermann aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème}
chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N^o 00272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....20 JUN 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F° 17.....
N° 976 Bord 270 / 211.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
.....
affoueslatay